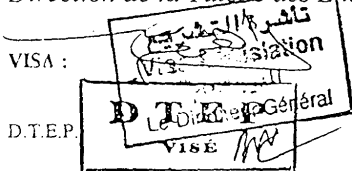


Ministère des Finances

Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques



R 00121/98

Arrêté N° /MF/DTEP portant homologation du barème des honoraires
des commissaires aux comptes

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la constitution du 20 juillet 1991,

Vu l'ordonnance 89-012 du 23/01/89 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret 97-166 du 18 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 97-172 du 18 décembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret 84-157 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret 96-07 du 4 janvier 1996 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation centrale de son département

Vu le décret 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut type des sociétés à capitaux publics ;

Vu le décret 97-018 du 1^{er} mars 1997 instituant l'Ordre National des Experts Comptables ;

Vu le décret 97-009 du 10 février 1997 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement.

Vu l'arrêté R 065/MF du 05 mars 1997 portant organisation de la Tutelle des Entreprises Publiques.

ARRÊTÉ :

Article premier : Les travaux accomplis par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions dans les entreprises donnent lieu à un versement d'honoraires par celle-ci.

Article 2 : Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'assemblée générale lorsqu'elle existe ou par le conseil d'administration dans le cas contraire, en référence au barème ci-après.

Article 3 : Le montant des honoraires, tel qu'il apparaît sur le tableau ci-après, est proportionnel à la somme résultant du total du bilan de l'entreprise augmenté du total des charges du tableau des résultats (y compris I.M.F. ou B.I.C.) et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce montant doit être déterminé sur la base des chiffres de l'exercice précédent la nomination du commissaire aux comptes et doit rester fixe pour trois ans.

Montant total de bilan et tableau des résultats Moins valeur des stocks à la clôture de l'exercice	Honoraires à payer	Honoraires à payer
	Minimum	Maximum
De 1 000 000 à 10 000 000 UM	100 000 UM	115 000 UM
De 10 000 000 à 50 000 000 UM	120 000 UM	150 000 UM
De 50 000 000 à 100 000 000 UM	200 000 UM	400 000 UM
De 100 000 000 à 250 000 000 UM	450 000 UM	650 000 UM
De 250 000 000 à 500 000 000 UM	700 000 UM	950 000 UM
De 500 000 000 à 1 000 000 000 UM	1 000 000 UM	1 200 000 UM
De 1 000 000 000 à 5 000 000 000 UM	1 250 000 UM	1 450 000 UM
De 5 000 000 000 à 10 000 000 000 UM	1 500 000 UM	1 700 000 UM
De 10 000 000 000 à 15 000 000 000 UM	1 750 000 UM	1 950 000 UM
De 15 000 000 000 à 40 000 000 000 UM	2 000 000 UM	2 200 000 UM
> 40 000 000 000 UM	2 500 000 UM	3 000 000 UM

Article 4 : Les honoraires s'entendent hors taxes et restent invariables quel que soit le nombre des commissaires aux comptes nationaux.

Article 5 : Au cas où l'entreprise dispose de plusieurs commissaires aux comptes, le rapport doit être unique. Cependant, en cas de divergences fondamentales chaque commissaire aux comptes peut faire apparaître dans ledit rapport son opinion propre.

Article 6 : Le rapport du commissaire aux comptes doit permettre aux utilisateurs des états financiers de savoir si les documents ont été présentés en conformité aux normes et principes

comptables admis et s'ils donnent une image fidèle de la réalité du patrimoine à la date indiquée et du résultat des opérations pour la période concernée.

Article 7 : Les frais de transport, d'hébergement pour les commissaires aux comptes en déplacement dans le cadre de leur mission sont à la charge des entreprises.

Article 8 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements publics à caractère administratif.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à partir de l'exercice de 1998.

Article 10 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le Mars 1998

22 MARS 1998

LE MINISTRE DES FINANCES

CAMARA ALI GUELADIO

Ampliations :

M.F.
D.T.E.P.
J.O.
Et
Intéressés

P.C.C.C. LE SECRETAIRE GENERAL

DU MINISTERE DES FINANCES

MOHAMMED ABDERRAHMANE O/ ABEID

